



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2022 / 119
DU 7 OCTOBRE 2022

VISITE DE SECURITE APRES TRAVAUX D'EXTENTION ET DE REAMENAGEMENT

MAGASIN BUXY

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu l'arrêté municipal d'autorisation de travaux n° ERP 2022- 087 en date du 12 juillet 2022,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 6 octobre 2022, dressé après la visite de ladite Commission,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous **sous réserve que les prescriptions de sécurité soient réalisées.**

Magasin "BUXY"
42 rue du Général de Gaulle à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "M en 4^{ème} catégorie.

Descriptif	Type	Catégorie	Nombre de niveaux	Effectif
Bâtiment . une surface de vente de 809,5 m ² . une réserve d'approche d'environ 15 m ² . une réserve chaussures d'environ 150 m ² . une réserve de 9,2 m ² . un bureau de 23 m ² . un local social de 15,5 m ² . deux blocs sanitaires.	M	4 ^{ème}	1	Public 270 Personnel 4 Total 274

Article 2

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Retirer la clef présente sur la sortie de secours de la réserve et doter cette sortie d'un dispositif d'ouverture rapide (barre anti-panique ou bouton tournant) (article CO 45).

- Lever les observations mentionnées dans le rapport de vérification réglementaire après travaux rédigé par l'organisme agréé APAVE et transmettre au secrétariat de la commission de sécurité le rapport complémentaire concernant le désenfumage après l'installation programmée de l'extracteur (article R 143-10).

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 123-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19).

. Eclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15)).

. Ascenseurs :

Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).

. Portes automatiques :

Contrat d'entretien (article CO 48).

. S.S.I. - CAT. B (article MS 73) :

Tous les 3 ans par un organisme agréé.

Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :

Tous les ans (article MS 73).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Pascal PAQUET
Gérant et Responsable Unique de Sécurité
du magasin "BUXY"

42 rue du Général de Gaulle
53000 LAVAL

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :